



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFETS DE LA CORREZE ET DU CANTAL

Arrêté

publiant le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT)
du Pays de Haute-Corrèze et Ventadour

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 122-3,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la délibération du 11 décembre 2014 de la communauté de communes Ussel Meymac Haute-Corrèze approuvant la proposition de définition du périmètre du SCoT,

Vu la délibération du 16 décembre 2014 de la communauté de communes des Gorges de la Haute-Dordogne approuvant la proposition de définition du périmètre du SCoT,

Vu la délibération du 18 décembre 2014 de la communauté de communes de Ventadour approuvant la proposition de définition du périmètre du SCoT,

Vu la délibération du 22 décembre 2014 de la communauté de communes du Pays d'Eygurande approuvant la proposition de définition du périmètre du SCoT,

Vu la délibération du 29 janvier 2015 de la communauté de communes de Bugeat Sornac Millevaches au Coeur approuvant la proposition de définition du périmètre du SCoT,

Vu la délibération du 16 février 2015 de la communauté de communes Val et Plateaux Bortois approuvant la proposition de définition du périmètre du SCoT,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Corrèze en date du 24 avril 2015 donnant un avis favorable,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Cantal en date du 22 mai 2015 donnant un avis favorable avec réserves,

Considérant que le périmètre proposé constitue un territoire d'un seul tenant et sans enclave, et qu'il permettra aux intercommunalités de définir un projet de territoire commun,

Considérant, en outre, que le périmètre proposé pourra évoluer, sans que sa pertinence puisse être remise en cause, notamment pour tenir compte de la demande de retrait des communes cantaliennes de Beaulieu et Lanobre de la communauté de communes Val et Plateaux Bortois,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1^{er} : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays de Haute-Corrèze et Ventadour est publié.

Il comprend les quatre-vingt-huit communes suivantes :

Communauté de communes Ussel Meymac Haute-Corrèze :

Commune	n° INSEE
Alleyrat	19006
Ambrugeat	19008
Chaveroche	19053
Combressol	19058
Courteix	19065
Davignac	19071
Lignareix	19114
Maussac	19130
Mestes	19135
Meymac	19136
Saint-Angel	19180
Saint-Etienne aux Clos	19199
Saint-Exupéry les Roches	19201
Saint-Fréjoux	19204
Saint-Pardoux le Vieux	19233
Saint-Rémy	19238
Saint-Sulpice les Bois	19244
Ussel	19275
Valiergues	19277

Communauté de communes des Gorges de la Haute-Dordogne :

Commune	n° INSEE
Chirac Bellevue	19055
Lamazière Basse	19102
Latronche	19110
Liginiac	19113
Neuvic	19148
Palisse	19157
Roche le Peyroux	19175
Saint-Etienne la Geneste	19200
Saint-Hilaire Luc	19210

Saint-Pantaléon de Lapleau	19228
Sainte-Marie Lapanouze	19219
Sérandon	19256
Soursac	19264

Communauté de communes de Ventadour :

Commune	n° INSEE
Champagnac la Noaille	19039
Darnets	19070
Egletons	19073
La Chapelle Spinasse	19046
Lafage sur Sombre	19097
Lapleau	19106
Laval sur Luzège	19111
Le Jardin	19092
Marcillac la Croisille	19125
Montagnac Saint-Hippolyte	19143
Moustier Ventadour	19145
Péret Bel Air	19159
Rosiers d'Egletons	19176
Saint-Hilaire Foissac	19208
Saint-Merd de Lapleau	19225
Saint-Yrieix le Déjalat	19249
Soudeilles	19263

Communauté de communes du Pays d'Eygurande :

Commune	n° INSEE
Aix	19002
Couffy sur Sarsonne	19064
Eygurande	19080
Feyt	19083
Lamazière Haute	19103
Laroche près Feyt	19108
Merlines	19134
Monestier Merlines	19141
Saint-Pardoux le Neuf	19232

Communauté de communes de Bugeat Sornac Millevaches au Coeur :

Commune	n° INSEE
Bellechassagne	19021
Bonnefond	19027
Bugeat	19033
Chavanac	19052
Gourdon Murat	19087
Grandsaigne	19088
Lestards	19112
Millevaches	19139
Pérois sur Vézère	19160
Peyrelevade	19164
Pradines	19168
Saint-Germain Lavolps	19206
Saint-Merd les Oussines	19226
Saint-Setiers	19241
Sornac	19261
Tarnac	19265
Toy Viam	19268
Viam	19284

Communauté de communes Val et Plateaux Bortois :

Commune	n° INSEE
Beaulieu	15020
Bort les Orgues	19028
Confolent Port Dieu	19167
Lanobre	15092
Margerides	19128
Monestier Port Dieu	19142
Saint-Bonnet près Bort	19190
Saint-Julien près Bort	19218
Saint-Victour	19247
Sarroux	19252
Thalamy	19266
Veyrières	19283

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale et dans les mairies des communes membres concernés. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements de la Corrèze et du Cantal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2 du présent arrêté :

- soit d'un recours gracieux adressé au préfet de la Corrèze,
- soit d'un recours hiérarchique adressé à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également, en application de l'article R 312-1 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Limoges :

- soit directement en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2 du présent arrêté,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans les deux mois à compter de la réponse obtenue de l'administration ou, au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et du Cantal et dont copie sera adressée :

- au président du conseil départemental de la Corrèze,
- au président du conseil départemental du Cantal,
- au sous-préfet d'Ussel,
- au sous-préfet de Mauriac,
- aux présidents des communautés de communes compétents,
- aux maires des communes membres concernées,
- au directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- au directeur départemental des territoires du Cantal.

Tulle, le 17 JUIN 2015

Le préfet de la Corrèze,


Bruno DELSOL

Aurillac, le 30 JUIN 2015

Le préfet du Cantal,


Richard VIGNON